

CONFORMITÉ DÉCLARATION

Déclaration UE de conformité

La PPWR de l'UE impose de réduire les déchets d'emballages et de renforcer l'économie circulaire. Cette déclaration confirme la conformité aux exigences pertinentes relatives aux substances dangereuses, à la recyclabilité et à la minimisation des emballages.

DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ N° 2

selon le règlement (UE) 2025/40 (PPWR)

1. IDENTIFIANT UNIQUE DE L'EMBALLAGE

VP-ROHR-RING-01

2. NOM ET ADRESSE DU FABRICANT (OU DE SON MANDATAIRE)

Otto H. Meyer GmbH & Co. KG

Steller Str. 34

27755 Delmenhorst

Allemagne

3. RESPONSABILITÉ

Le fabricant assume l'entière responsabilité de l'établissement de cette déclaration.

4. OBJET DE LA DÉCLARATION (IDENTIFICATION DE L'EMBALLAGE AUX FINS DE TRAÇABILITÉ)

- **Désignation de l'emballage** : Emballage de transport pour tubes PE (feuillard PP, bouchons PE)
- **Type / modèle** : Système d'emballage pour fagots annulaires de tubes PE
- **Description de l'emballage** : Fagot annulaire autoportant sans palette en bois. Maintenu par feuillard de cerclage en PP (polypropylène), protégé et fermé par des bouchons de protection pour tubes PE.

5. RÉFÉRENCE AUX AUTRES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION APPLICABLES

L'objet de la déclaration visé au point 4 satisfait aux dispositions pertinentes de l'Union en matière d'harmonisation :

- Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR)
- Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) concernant les restrictions applicables aux substances chimiques dans les articles

6. NORMES HARMONISÉES OU SPÉCIFICATIONS COMMUNES PERTINENTES AYANT SERVI DE BASE, OU AUTRES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES POUR LESQUELLES LA CONFORMITÉ EST DÉCLARÉE

La conformité est déclarée pour les exigences suivantes du règlement (UE) 2025/40 :

- **Article 5** : exigences relatives aux substances dans les emballages (respect des limites applicables aux métaux lourds, aux PFAS et aux substances préoccupantes)
- **Article 6** : emballages recyclables (classement dans les classes de recyclabilité)
- **Article 10** : minimisation des emballages (limitation au strict minimum nécessaire pour la sécurité et le transport)

7. ORGANISME NOTIFIÉ

Sans objet

8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les documents techniques visés à l'annexe VII du règlement (UE) 2025/40 sont disponibles et conservés au siège du fabricant.

Signé pour et au nom de :

Otto H. Meyer GmbH & Co. KG

Delmenhorst, 03.08.2026

Dr Hanno Benhof

Directeur général